

De l'avis des représentants de Porto Rico, qui se sont entretenus avec des membres de notre comité et qui sont spécialistes en la matière, en ce sens qu'ils ont déjà fait partie d'un comité analogue, nous avons le meilleur système qui soit, c'est-à-dire divulgation d'une part et protection de la vie privée d'autre part, puisque nous devons révéler les faits au ministre du Revenu national ou à un ministre de la Couronne pour fins de contrôle mais ne révéler au public que le total du montant et non les noms des donateurs.

Je n'accepte pas la proposition concernant une campagne électorale d'une durée illimitée. Sur ce point d'importance, nous sommes d'accord avec les auteurs du rapport Barbeau. Tous les témoins qui ont comparu devant nous étaient unanimes là-dessus. Si on n'impose pas de limite à la campagne publicitaire, un candidat se voit obligé de suivre l'exemple d'un autre car ses partisans pourraient lui dire «Allons-y. Le moral de vos gens est en baisse. Allez-y et dépensez pour la publicité.» Après environ un mois, un candidat pourrait avoir atteint la limite permise pour la publicité. Il pourrait alors dépenser sur d'autres articles qui ne rentrent pas dans la définition des «dépenses d'élection» et, de la sorte, évidemment, accroître ses dépenses.

J'aimerais soulever un autre point peut-être plus difficile à cerner, mais des plus importants. Dans notre pays, on reconnaît quatre partis et, bien sûr, ils s'enregistrent. D'autre part, il y a peut-être quatre ou six autres partis, non officiellement reconnus, qui s'inscriront aussi. Ces partis ont droit à la période de six heures et demie accordée à tous les partis. Le 28^e jour, ils perdraient leur droit à l'enregistrement s'ils n'avaient pas présenté 50 candidats. Le 28^e jour me paraît trop tard pour qu'on agisse, puisque ces partis secondaires auront d'ores et déjà utilisé trois ou quatre heures du temps disponible simplement pour apporter au monde leur message pour informer le monde des causes qu'ils épousent. Il s'ensuivra que la population aura perdu le droit d'entendre les autres partis qui espèrent sérieusement former le gouvernement. Si la campagne se borne à 28 jours, comme le comité le propose, le problème ne se posera pas.

Suivant les dispositions actuelles de la loi, les candidats élus déposent leurs rapports, et les candidats rejetés n'ont pas le choix—j'imagine que la question serait soulevée à la Chambre si quelque chose allait mal—mais ils ne le font pas. J'aurais dû dire, monsieur l'Orateur, que la majorité des candidats rejetés ne font pas de rapport. La seule sanction, suivant mon interprétation de la loi, pour ceux qui ne présentent pas de rapport, c'est qu'ils ne pourront pas se présenter aux élections une autre fois, si un tribunal en décide ainsi. Cette sanction s'est révélée absolument inefficace. Nous recommandons que le directeur général des élections soit obligé aux termes de la loi de faire déposer tous les rapports. Alors que les membres de notre comité l'interrogeaient, il a dit qu'il assumerait volontiers cette tâche. Le bill prévoit le versement de la somme de \$250 en dédommagement des frais supportés pour la présentation d'un rapport vérifié, aux candidats qui reçoivent au moins 20 p. 100 ou plus des voix. A mon avis, nous pourrions changer cette disposition et accorder à tous les candidats la somme de \$250, en dédommagement des dépenses engagées pour présenter leur rapport vérifié. Il me paraît injuste d'accuser quelqu'un qui peut avouer en toute honnêteté: «Même si j'ai dépensé jusqu'à mon dernier sou, je n'avais pas \$250», car, enfin de compte, nous le jetterions en prison pour n'avoir pas assez d'argent. Toutefois, à mon avis, le public ne devrait pas

être perdant. Il doit faire un dépôt de \$200. Je propose que cette somme soit portée à \$250. Autrement dit, nous utiliserions le dépôt auquel il doit renoncer pour payer le vérificateur du rapport.

• (1610)

Selon la recommandation 34, le candidat ayant obtenu 20 p. 100 ou plus des voix aurait droit, en guise de remboursement, 13c. ou 14c. par électeur. Ce qui équivaut au coût d'un timbre et d'une brochure respectable pour chaque électeur. Nous avons pensé que c'était là le minimum essentiel auquel le public avait droit afin de connaître le candidat lui-même et son programme. Dans une circonscription comptant 50,000 électeurs, il aurait droit à un remboursement de \$6,500; si sa circonscription comptait 100,000 électeurs, il recevrait 13c. pour chacun des 50,000 électeurs suivants, soit un autre montant de \$6,500, ou un total de \$13,000. Le bill lui donnerait droit à un remboursement égal à 25 p. 100 du montant qu'il aurait dépensé au seul titre de la publicité. Mais, supposons qu'un candidat dépense tout son argent pour de la publicité.

Supposons aussi que ses fonds sont limités et qu'il ne dépense que \$10,000 au cours de sa campagne. Il n'obtiendrait qu'un remboursement de \$2,500. En conséquence, il lui serait impossible de faire des dépenses pour lesquelles il aurait pu emprunter, dans l'intention de rembourser son prêt à la banque. De même, selon le bill, un candidat dans une circonscription qui compte 100,000 électeurs serait désavantagé. Selon les recommandations du comité, il toucherait 13c. pour chaque électeur au-delà de 50,000. Je le répète, dans un cas comme celui-là, le candidat aurait touché \$6,500. Selon les dispositions du bill, il ne toucherait que la moitié de ce montant, ou \$3,250, ce qui est loin d'être suffisant pour expédier à 50,000 électeurs le moindre bout de papier. Je propose donc que le montant du remboursement soit fondé sur le nombre d'électeurs de la circonscription.

Une autre situation injuste pourrait surgir. Dans certaines circonscriptions où il y a une station locale de télévision, le candidat pourrait dépenser tous ses fonds pour faire de la publicité à la télévision et il aurait droit à un remboursement à raison de 25 p. 100. Mais dans une circonscription rurale où il n'y aurait pas de station de télévision, il pourrait louer des salles et servir des rafraîchissements et retenir les services d'artistes. Cela pourrait être sa façon, de faire sa campagne. Mais alors, il ne retirerait pas 5c. En vertu de notre recommandation n° 13, nous limiterions le remboursement au candidat élu et à tout candidat qui aurait obtenu 50 p. 100 des voix du candidat élu ou 20 p. 100 du total des voix. Le bill ne prévoit pas le remboursement des 50 p. 100. Je me permets de rappeler aux députés que dans certaines circonscriptions, particulièrement au Québec, il peut y avoir cinq, six ou sept candidats. Il peut arriver que l'élu ne recueille que 35 p. 100 des votes, le deuxième, 19 p. 100 et le troisième, 18 p. 100. Il me semble injuste que celui qui vient en second ne soit pas remboursé et il faudrait l'inclure.

On propose dans la recommandation n° 3 d'accorder aux partis politiques la reconnaissance juridique afin qu'ils puissent poursuivre ou être poursuivis en justice, devenir locataire ou propriétaire. Il est temps que les partis politiques atteignent leur pleine maturité en assumant leurs responsabilités dans leurs opérations financières. L'article 13(5) du bill semble accorder aux partis la reconnaissance juridique aux seules fins de faire appli-